

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 701/2 0 2 5

Notice no. 108/23/CC

2 x i.c (s)

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre** siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 10 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 14 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation: coups et blessures involontaires, contraventions à la législation routière.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience publique du 14 février 2025.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 108/23/CC à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal n°537/2022 du 19 novembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de garde et d'appui opérationnel.

Vu la citation à prévenu du 10 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience publique du 14 février 2025. Il convient dès lors de statuer par défaut à son égard.

Vu l'information donnée par courrier du 10 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'information donnée par courrier du 10 janvier 2025 à l'Association d'assurance accident en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir le 11 novembre 2022, vers 18.00 heures au croisement de la ADRESSE4.) et du ADRESSE5.) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), notamment par l'effet des contraventions libellées sub 2) à 6) de la citation à prévenu.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et les contraventions libellées sub 2) à sub 6) à charge du prévenu.

Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à l'encontre du prévenu.

PERSONNE2.) circulait avec sa moto sur le ADRESSE5.) lorsqu'il a été percuté par le taxi conduit par le prévenu qui venait de la ADRESSE4.) pour bifurquer sur ledit ADRESSE6.).

Les agents de police qui passaient par hasard devant les lieux, se sont arrêtés pour constater les dégâts et aider le cas échéant les parties à remplir un constat à l'amiable. PERSONNE2.) se plaignait de douleurs au poignet tandis que le prévenu n'avait pas subi de blessures. Comme la blessure de PERSONNE2.) semblait bénigne, aucune ambulance n'a été appelée sur les lieux et les parties ont rempli un constat à l'amiable.

Étant donné que les douleurs persistaient, PERSONNE2.) a finalement dû consulter un médecin qui a diagnostiqué une fracture à la main gauche et lui a prescrit une incapacité de travail du 28 novembre 2022 au 23 décembre 2022. Cette incapacité de travail a finalement été prolongée jusqu'au 20 janvier 2023.

Lors de son audition par la police le 29 novembre 2022, le prévenu a déclaré qu'il n'a pas arrêté son taxi en quittant la ADRESSE7.). Esprit étant donné qu'il aurait eu une vue assez dégagée sur le ADRESSE5.). En bifurquant sur ledit boulevard, il aurait entendu une femme, qui se trouvait à l'arrêt de bus, en face crier. À ce moment, il aurait senti un impact et aurait pensé qu'il avait touché le trottoir. Nonobstant le fait qu'il n'aurait rien vu dans son rétroviseur, il se serait cependant arrêté. À cet instant, il aurait vu la victime par terre.

La victime, PERSONNE2.) a tant lors de son audition par la police que lors de son audition à l'audience, sous la foi du serment, déclaré qu'il a circulé avec sa moto sur le ADRESSE5.) en direction du tunnel ADRESSE8.) lorsqu'il aurait vu un taxi arrivant par la gauche. Comme il circulait sur la voie prioritaire, il serait parti du principe que le taxi s'arrêterait. Lorsqu'il se serait rendu compte que tel ne serait pas le cas, il aurait essayé de freiner pour éviter l'accident, mais sans succès. Il aurait ainsi percuté le parechoc droit du taxi et serait tombé sur la gauche tout comme sa moto.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** de la contravention suivante :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 11 novembre 2022 vers 18.00 heures au croisement ADRESSE9.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

violation de la priorité de passage appartenant à l'usager venant en sens opposé et continuant en ligne droite. »

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 11 novembre 2022 vers 18.00 heures au croisement ADRESSE10.),

- 1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.).*
- 2) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
- 3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 4) Défaut de conduire de façon à rester maître de son véhicule*

5) *Défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant* ».

3) La peine

Les infractions retenues ci-dessus à charge de PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En vertu de l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Concernant ensuite les différentes contraventions reprochées au prévenu, le Tribunal constate que se pose en l'espèce une question d'applicabilité de la loi pénale dans le temps.

Ainsi, au moment de la commission de l'infraction (7 décembre 2023), les différentes contraventions reprochées au prévenu étaient punies, aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 25 à 250 euros. Or, cet article a été abrogé par un règlement grand-ducal du 30 janvier 2024 et les peines pour les contraventions sont désormais fixées à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ce dernier dispose que les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1^{er}, 4 et 5 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, étant précisé que ledit article 1^{er} de la même loi concerne le Code de la Route.

Le Tribunal constate que l'ancien article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit une peine plus douce (amende maximale de 250 euros), de sorte qu'il y a lieu à application de l'ancienne loi. Les contraventions reprochées au prévenu sont dès lors punies d'une amende de 25 à 250 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits et décide, de condamner le prévenu à une **amende correctionnelle de mille (1.000) euros**, en tenant compte de sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de six (6) mois**.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu à l'audience du 14 février 2025, tout aménagement des interdictions de conduire à prononcer est légalement exclu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut**, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

se déclare compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu PERSONNE1.) ;

acquitte PERSONNE1.) de la contravention sub 6) non établie à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende correctionnelle de mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à la somme de 46,42 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement à **dix (10) jours** ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **six (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196 du Code de procédure pénale, des articles 7, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 ainsi que des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Claire KOOB, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.